

**«Les zones humides: l'eau, la vie et la culture»
8e Session de la Conférence des Parties contractantes à la
Convention sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971)
Valence, Espagne, 18 au 26 novembre 2002**

Résolution VIII.33

Orientations pour l'identification, la gestion durable et la désignation de mares temporaires comme zones humides d'importance internationale

1. RAPPELANT que dans la Résolution 5.6 les Parties contractantes ont adopté les *Orientations complémentaires pour l'application du concept d'utilisation rationnelle*, qui soulignaient qu'au niveau local « pour parvenir à une utilisation rationnelle des zones humides, il faut réaliser un équilibre qui assure la conservation de tous les types de zones humides, par des moyens allant de la protection intégrale à des interventions actives, y compris des mesures de restauration»;
2. RAPPELANT EN OUTRE la Recommandation 5.3 qui demandait la mise en œuvre de mesures strictes de protection dans les sites Ramsar et autres réserves de zones humides de petites dimensions ou particulièrement vulnérables, et l'Action 5.2.5 du Plan stratégique de la Convention pour 1997-2002 qui indiquait que les Parties contractantes devaient promouvoir l'établissement et la mise en œuvre de mesures de protection pour ces zones humides;
3. RAPPELANT ÉGALEMENT que le *Cadre stratégique et les lignes directrices pour orienter l'évolution de la Liste des zones humides d'importance internationale* (Résolution VII.11) indique que la désignation de zones humides de petites dimensions ne doit pas être négligée, et que de telles zones humides peuvent être particulièrement importantes dans le maintien de la diversité biologique des habitats ou des communautés écologiques;
4. RECONNAISSANT que les mares temporaires, qui sont de petites zones humides présentes dans toutes les régions climatiques, contribuent au maintien de la diversité biologique à l'échelle mondiale par leurs communautés végétales et animales très spécialisées, qu'en outre elles ont un grand rôle socioéconomique comprenant, de manière non exhaustive: la constitution de réserves d'eau pour les populations locales, notamment les communautés pastorales en régions arides; la fourniture de zones de pâturages pour ces communautés; l'éducation à l'environnement, facilitée par la petite taille des mares; la recherche scientifique, en raison notamment de l'adaptation des communautés biologiques entières à un milieu très instable; et qu'elles ont également des valeurs culturelles, en particulier dans les régions sèches, y compris les zones karstiques et les zones steppiques;
5. CONSTATANT AVEC INQUIÉTUDE que les mares temporaires sont souvent méconnues en raison de leur caractère éphémère et qu'elles ont tendance à disparaître dans le monde entier en raison de l'abandon des modes traditionnels de vie et d'utilisation agricole des sols et de l'application de modes de gestion non durables tels que la mise en eau permanente, le comblement à des fins agricoles ou urbanistiques, l'altération de leur fonctionnement hydrologique très spécifique, tant en terme de flux de surface que

souterrains comme analysé dans les *Orientations relatives à une utilisation des eaux souterraines compatible avec la conservation des zones humides* (Résolution VIII.40), la surexploitation de leurs ressources renouvelables et diverses autres causes indirectes;

6. RAPPELANT ENFIN que l'Objectif opérationnel 6.2 du Plan stratégique 1997-2002 vise à «augmenter la superficie des zones humides désignées pour la Liste des zones humides d'importance internationale, particulièrement les types de zones humides sous-représentés à l'échelle globale ou nationale», et que le Plan stratégique de la Convention 2003-2008 (Résolution VIII.25) réitère que la désignation de types de zones humides sous-représentés dans la Liste requiert une attention prioritaire;
7. INQUIÈTE de ce que les mares temporaires sont sous-représentées dans la Liste Ramsar des zones humides d'importance internationale;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

8. ADOPTE, pour application par les Parties contractantes, les Orientations complémentaires pour l'identification, la gestion durable et la désignation des mares temporaires comme zones humides d'importance internationale, annexées à la présente Résolution.
9. PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes de s'assurer en priorité que les mares temporaires de leur territoire font l'objet d'une gestion durable, qui respecte leurs caractéristiques spécifiques et prend en compte les véritables causes de leur disparition et de leur dégradation en recourant aux présentes orientations complémentaires, et notamment en:
 - i) inventoriant les mares temporaires, dans la mesure du possible;
 - ii) faisant reconnaître leur présence et leurs valeurs et fonctions spécifiques;
 - iii) veillant à ce que leur fonctionnement hydrologique propre soit maintenu;
 - iv) veillant à ce que leurs ressources naturelles soient utilisées d'une façon durable et non surexploitées;
 - v) reconnaissant l'engagement des communautés locales et des populations autochtones envers les mares temporaires, et l'importance que ces zones humides revêtent pour elles, et en soutenant leur gestion et leur protection;
 - vi) assurant leur surveillance continue, pour identifier et contrer toute menace sur leurs valeurs et fonctions, en tenant compte en permanence des usages et gestion traditionnels.
10. DEMANDE ÉGALEMENT aux Parties contractantes de renouveler leurs efforts, de façon prioritaire, pour travailler avec les communautés locales et les populations autochtones en vue d'inscrire, s'il y a lieu, des exemples de mares temporaires sur la Liste des zones humides d'importance internationale en prenant en compte le *Cadre stratégique et lignes directrices pour orienter l'évolution de la Liste des zones humides d'importance internationale* (Résolution VII.11, Manuel Ramsar No 7) et les présentes orientations; et de faire rapport à la 9e Session de la Conférence des Parties contractantes sur l'avancement des désignations de sites incluant ce type de zone humide.
11. DONNE INSTRUCTION au Bureau Ramsar d'intégrer, s'il y a lieu, l'Annexe de la présente Résolution dans le *Cadre stratégique et lignes directrices pour orienter l'évolution de la Liste des zones humides d'importance internationale*.

Annexe

Orientations pour l'identification, la gestion durable et la désignation de mares temporaires comme zones humides d'importance internationale

Introduction

1. La Résolution 5.6 a adopté les *Orientations complémentaires pour l'application du concept d'utilisation rationnelle*, soulignant qu'au niveau local «pour parvenir à une utilisation rationnelle des zones humides, il faut réaliser un équilibre qui assure la conservation de tous les types de zones humides, par des moyens allant de la protection intégrale à des interventions actives, y compris des mesures de restauration. C'est la raison pour laquelle les activités d'utilisation rationnelle peuvent varier dans leur nature, allant d'une exploitation des ressources nulle ou très limitée à une exploitation active, à condition qu'elle soit durable. . . . La gestion des zones humides doit être adaptée aux conditions locales. Elle doit également tenir compte des cultures locales et respecter les usages traditionnels.»
2. La Recommandation 5.3 demandait la mise en œuvre de mesures strictes de protection dans les sites Ramsar et autres réserves de zones humides de petites dimensions ou particulièrement vulnérables. Cet appel a été réitéré dans l'Action 5.2.5 du Plan stratégique de la Convention pour 1997-2002 adopté par la Résolution VI.14, qui indique que les Parties contractantes devraient promouvoir l'établissement et la mise en œuvre de mesures de protection pour ces zones humides. Il importe, en outre, de noter que les méthodes préconisées dans la Recommandation 5.3 ne sont pas les seuls outils disponibles pour promouvoir la conservation des zones humides et que celle-ci est également efficace lorsqu'elle est le résultat de l'action volontaire de citoyens informés.
3. Des lignes directrices pour la désignation de petites zones humides comme zones humides d'importance internationale sont incluses dans le *Cadre stratégique et lignes directrices pour orienter l'évolution de la Liste des zones humides d'importance internationale*, adopté par la COP7: « Les petits sites ne doivent pas être négligés. Les Parties contractantes, lorsqu'elles élaborent une méthode systématique d'inscription des sites Ramsar, sont invitées à reconnaître que les sites Ramsar potentiels ne sont pas nécessairement les plus grandes zones humides de leur territoire. Certains types de zones humides n'ont jamais existé ou n'existent plus en tant que 'grand écosystème de zone humide' et il ne faut pas les négliger. Ils sont peut-être particulièrement importants pour le maintien de l'habitat ou de la diversité biologique au niveau des communautés écologiques.»
4. De plus, l'Objectif opérationnel 6.2 du Plan stratégique 1997-2002 consiste à «augmenter la superficie des zones humides désignées pour la Liste des zones humides d'importance internationale, particulièrement les types de zones humides sous-représentés à l'échelle globale ou nationale». Le Plan stratégique de la Convention pour 2003-2008 (Résolution VIII.25) réitère que la désignation de types de zones humides sous-représentés dans la Liste requiert une attention prioritaire, particulièrement pour ceux incluant des zones humides de régions arides, ces dernières étant d'importance majeure pour les mares temporaires.

5. Toutefois, des 1180 sites Ramsar désignés (en août 2002), seuls 70 l'ont été avec des mares temporaires comme principal type de zone humide, bien qu'il faille noter que les mares temporaires peuvent aussi figurer comme habitats secondaires dans un nombre significativement plus élevé de sites Ramsar.
6. Les orientations complémentaires présentées ici donnent des indications aux Parties contractantes pour appliquer aux mares temporaires le concept d'utilisation rationnelle de la Convention et pour mettre en œuvre le *Cadre stratégique et lignes directrices pour orienter l'évolution de la Liste des zones humides d'importance internationale*, en matière d'identification et de désignation des mares temporaires comme sites Ramsar. Ces lignes directrices ont été élaborées en reconnaissant que les mares temporaires sont des zones humides souvent négligées en raison de leur taille habituellement petite et de leur nature saisonnière ou éphémère, bien qu'elles jouent un rôle crucial pour le maintien de la diversité biologique, des ressources en eau, en nourriture et en autres produits pour les communautés locales et les populations autochtones et leurs modes de vie, en particulier dans les zones arides, semi-arides et celles soumises à des sécheresses persistantes.

Identification de mares temporaires

7. Les mares temporaires sont des zones humides de petite taille (habituellement < 10 ha) et peu profondes caractérisées par des alternances de phases sèches et inondées et par un fonctionnement hydrologique très autonome. Elles occupent des dépressions, souvent endoréiques¹, submergées pendant des intervalles de temps suffisamment longs pour permettre le développement de sols hydromorphes², d'une végétation aquatique ou amphibie et de communautés animales spécifiques. Cependant, et de façon toute aussi importante, elles s'assèchent assez longtemps pour exclure les communautés plus banales de faune et de flore, caractéristiques des zones humides plus permanentes.
8. L'apport d'eau provient essentiellement des précipitations, du ruissellement interne à leur bassin versant habituellement réduit et éventuellement de remontées de la nappe phréatique. Les mares temporaires peuvent jouer un rôle important dans la recharge des nappes phréatiques dans les régions karstiques, à climat aride ou semi-aride.
9. Les mares et les marais en contact physique direct avec des zones humides permanentes (lisières de lac, marais permanents, grandes rivières, etc.) ne rentrent pas dans cette catégorie.
10. Les mares temporaires se rencontrent dans de nombreuses régions du monde, mais sont particulièrement bien représentées dans les régions de type karstique, aride, semi-aride et méditerranéen.
11. Les mares temporaires étant définies en fonction de leur taille et de leur hydrologie propre, alors que le Système de classification Ramsar des types de zones humides repose essentiellement sur la végétation, elles apparaissent dans plusieurs catégories du Système de classification:

¹ Endoréique: une zone humide dont les déperditions en eau ne se font que par infiltration et évaporation : aucun ruisseau ou rivière n'en part.

² Sols hydromorphes: sols inondés se développant dans des conditions peu drainantes, dans des marais, des vasières, des zones d'eau stagnante.

- a) Elles peuvent apparaître comme *zones humides marines/côtières*, dans la catégorie E (Rivages de sable fin, grossier ou de galets; y compris bancs et langues de sable, îlots sableux, systèmes dunaires et dépressions intradunales humides);
 - b) Elles peuvent apparaître comme *zones humides continentales*, dans la catégorie N (Rivières / cours d'eau / ruisseaux saisonniers / intermittents / irréguliers), P (Lacs d'eau douce saisonniers/intermittents (plus de 8 hectares, y compris lacs des plaines d'inondation), Ss (Mares/marais salins/saumâtres/alcalins saisonniers/intermittents), Ts (Mares/marais d'eau douce saisonniers/intermittents sur sols inorganiques; y compris fondrières, marmites torrentielles, prairies inondées saisonnièrement, marais à laïches), W (Zones humides dominées par des buissons, marécages à buissons, marécages d'eau douce dominés par des buissons, saulaies, aulnaies; sur sols inorganiques) et Xf (Zones humides d'eau douce dominées par des arbres, y compris forêts marécageuses d'eau douce, forêts saisonnièrement inondées, marais boisés; sur sols inorganiques);
 - c) Enfin, elles peuvent apparaître comme *zones humides «artificielles»*, dans la catégorie 2 (Étangs; y compris étangs agricoles, étangs pour le bétail, petits réservoirs; (généralement moins de 8 hectares));
12. Peuvent être considérées comme des caractéristiques significatives des mares temporaires:
- a) la nature éphémère et habituellement peu profonde de leur phase de submersion, impliquant qu'elles puissent la plupart du temps ne pas ressembler à des zones humides typiques;
 - b) leur dépendance totale vis-à-vis de l'hydrologie locale, et l'absence totale de contact avec tout autre habitat aquatique permanent;
 - c) le caractère unique de leur végétation, comprenant par exemple des communautés typiques de fougères aquatiques (*Isoetes spp.*, *Marsilea spp.*, *Pilularia spp.*) habituellement menacées, et d'autres plantes amphibies telles que *Ranunculus* et *Calitriche*;
 - d) le caractère unique de leurs communautés d'invertébrés et l'abondance particulière d'espèces animales menacées (par ex. amphibiens, crustacés branchiopodes), liés à l'absence usuelle de communautés de poissons prédateurs;
 - e) leur bonne représentation dans les zones arides, subarides et méditerranéennes (y compris comme éléments en surface du sol dans les paysages karstiques);
 - f) l'origine artificielle de bon nombre de mares temporaires dans diverses régions du monde, résultat d'activités d'extraction ou de constitution de réserves d'eau pour l'usage des populations locales.
 - g) leur rôle en tant que lieu de nidification pour les oiseaux d'eau.

La gestion durable des mares temporaires

13. Les mares temporaires sont confrontées à diverses menaces, les principales étant:

- a) les altérations du fonctionnement hydrologique délicat dont elles dépendent, y compris le drainage en vue de la reconversion des terres ou inversement leur transformation en mares plus permanentes, ce qui facilite l'ingression d'espèces animales et végétales moins spécialisées et plus compétitives, qui peuvent menacer les éléments clés de leur diversité biologique par des processus de prédation ou de compétition;
 - b) la vulnérabilité des mares temporaires et de leur diversité biologique à des sécheresses persistantes et d'ampleur croissante dans les régions arides ou semi-arides;
 - c) l'utilisation non rationnelle de leurs ressources, comme le surpâturage, la récolte excessive de fourrage et la surexploitation des ressources en eau;
 - d) la décharge de déchets solides;
 - e) des menaces indirectes, telles que la pollution, le prélèvement ou le détournement excessifs des ressources en eau, certaines dynamiques naturelles comme le comblement par sédimentation ou l'invasion par des arbustes;
 - f) l'abandon des modes de vie et des usages traditionnels du sol, qui conduisent à négliger les mares temporaires et à ne plus reconnaître leurs valeurs et fonctions;
 - g) le manque de reconnaissance de leurs valeurs et fonctions.
14. Pour s'assurer d'une gestion durable des mares temporaires, les approches suivantes sont préconisées:
- a) veiller à ce que les mares temporaires soient considérées comme un type de zones humides à part entière dans les inventaires nationaux;
 - b) veiller à ce que leur fonctionnement hydrologique propre, notamment leur indépendance vis-à-vis de milieux aquatiques permanents, soit maintenu;
 - c) veiller à ce que les ressources naturelles qu'elles fournissent, en terme d'eau et de fourrage par exemple, ne soient pas surexploitées;
 - d) assurer un suivi régulier des mares temporaires qui sont connues, afin d'identifier et d'écartier les menaces directes ou indirectes pouvant survenir;
 - e) veiller à ce qu'avant toute création de nouvelle mare, une évaluation d'impact soit conduite afin de vérifier que cette création n'affecte pas de façon négative l'écosystème environnant;
 - f) faire largement prendre conscience de l'existence des mares temporaires de leurs valeurs et de leurs fonctions spécifiques, en tant qu'écosystèmes humides.

Désignation de mares temporaires comme sites Ramsar: l'application des Critères Ramsar

15. Les Critères Ramsar 1 à 4 du *Cadre stratégique et lignes directrices pour orienter l'évolution de la Liste des zones humides d'importance internationale* sont particulièrement pertinents pour la désignation de mares temporaires comme sites Ramsar. Cependant, en raison de leur taille habituellement petite, les mares temporaires n'hébergent que rarement des effectifs suffisants d'oiseaux d'eau pour que les Critères 5 et 6 s'appliquent. Toutefois, leur importance pour les oiseaux d'eau dans le maintien de la diversité biologique d'une région donnée peut être reconnue en utilisant le Critère 3. De même leur rôle en tant que sites critiques pour le cycle de vie des oiseaux d'eau, particulièrement dans les zones arides ou semi-arides, peut être reconnu en utilisant le Critère 4. Les poissons sont habituellement absents des mares temporaires, puisqu'ils ne peuvent pas survivre à leurs phases sèches. Cependant les Critères 7 et 8 pourraient éventuellement s'appliquer à des mares temporaires hébergeant des espèces de poissons capables de survivre enterrés dans la boue ou dans des poches pendant les périodes d'assèchement.
16. En appliquant le Critère 1, les Parties contractantes doivent prendre en compte la représentation particulièrement bonne des mares temporaires dans les zones karstiques, arides ou subarides (y compris de type méditerranéen): ce type de zones humides est particulièrement représentatif de ces régions biogéographiques.
17. En appliquant les Critères 2 et 4, il faut considérer que les communautés végétales et animales des mares temporaires sont:
 - a) dépendantes de ce type de zone humide durant une partie, voire souvent durant la totalité de leur cycle biologique;
 - b) très vulnérables, car totalement dépendantes des conditions hydrologiques très spécifiques de la mare: si celles-ci sont modifiées vers des conditions soit plus humides, soit plus sèches, des communautés animales ou végétales entières peuvent rapidement disparaître.
18. Diverses espèces caractéristiques des mares temporaires, comme par exemple les fougères aquatiques (*Isoetes spp.*, *Marsilea spp.*, *Pilularia spp.*, par exemple), sont menacées à l'échelle nationale voire mondiale et figurent à ce titre dans des Listes d'espèces protégées ou des Livres rouges. Les sites nationaux d'importance majeure pour ces espèces peuvent être désignés selon le Critère 2.
19. Les Parties contractantes devraient être conscientes que l'importance des mares temporaires n'est pas proportionnelle à leur taille et que des sites majeurs en terme de contribution à la diversité biologique mondiale peuvent ne couvrir que quelques hectares, voire quelques mètres carrés.
20. Les sites Ramsar désignés en raison de la présence de mares temporaires devraient inclure, dans la mesure du possible, l'ensemble de leur bassin versant (souvent réduit), de manière à ce que soit conservée leur intégrité hydrologique.
21. En ce qui concerne l'application du Critère 4, il faut noter que les mares temporaires se présentent souvent en groupes ou en complexes associant parfois des centaines de mares. Dans les régions où les pluies sont très localisées, certaines de ces mares peuvent être en eau et d'autres sèches à un moment donné. Quand elles sont en eau, elles peuvent fournir un habitat pour des populations d'oiseaux d'eau se déplaçant au sein de la région entière.

De telles populations d'oiseaux dépendent d'un ensemble de mares temporaires et non des mares considérées individuellement. La désignation de complexes entiers de mares comme sites Ramsar est donc à encourager autant que possible, en prenant en particulier en compte l'aide fournie par le *Cadre stratégique et lignes directrices pour orienter l'évolution de la Liste des zones humides d'importance internationale* (Résolution VII.11, paragraphe 50) qui a trait à la désignation de complexes de petits sites, notamment dans les zones arides et semi-arides et pour les sites de nature non permanente.